

Statuts de l'Association « horizon a »

Forme juridique, siège et but

Art. 1

Sous le nom « horizon a » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association se situe dans le canton de Neuchâtel.

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 3

L'Association a pour but d'agir en faveur de la durabilité et de la résilience des écosystèmes naturels et anthropisés. Pour atteindre ces buts, l'Association :

- Mobilise la méthode scientifique dans ses activités et participe à des travaux de recherche
- Valorise l'interdisciplinarité, notamment entre sciences naturelles et sociales
- Développe ou facilite la réalisation de projets appliqués de transition écologique
- Mène des travaux de sensibilisation et de transmission de savoir

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Membres

Art. 6

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Association Antoine Giovannini, Guillaume Robert-Tissot, Loïc Bulliard et Sylvain Lanz.

Membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'Association toutes les personnes physiques investies personnellement dans les projets et travaux de l'Association.

Membres d'honneur

Peuvent être élues membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales ayant contribué de manière exceptionnelle aux buts de l'Association dans le cadre de ses activités. Seul le Comité est habilité à accorder ce titre. Le statut de membre d'honneur est cumulable à tout autre statut de membre de l'Association. Aucun droit supplémentaire n'est conféré à un membre par le statut de membre d'honneur.

Art. 7

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Seul le Comité décide des admissions. Il peut refuser toute nouvelle requête d'admission sans indication de motifs.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Tout membre de l'Association désirant démissionner doit présenter cette volonté par écrit au Comité. Les démissions sont présentées à l'Assemblée générale par le Comité.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs. Seuls les membres fondateurs ne peuvent pas être soumis à l'exclusion. La seule voie permettant à un membre fondateur de quitter le Comité ou l'Association est la démission.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir devant l'Assemblée générale. Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu par le Comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 9

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association. Les membres fondateurs et les membres actifs y disposent du droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- élire les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;

- se prononcer sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- modifier et adopter les statuts;
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Art.13

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art.14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art.15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art.16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art.17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art.18

Le Comité se compose de trois à sept membres. Les membres du Comité sont rééligibles d'année en année.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au minimum une fois par année. Lors des réunions du Comité, les décisions sont prises par vote et ratifiées lorsque la majorité simple est atteinte.

Art. 19

Le Comité se partage par consensus les statuts suivants: président, vice-président, trésorier et secrétaire. Ces derniers peuvent être révoqués par démission.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, à savoir le Président et un autre membre du Comité. S'il est empêché, le Président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Art.21

Le Comité est chargé notamment:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- d'exercer la direction générale de l'Association;
- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale;
- de fixer les montants des cotisations;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art.22

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art.23

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne physique ou morale déjà membre de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Tous les types de membres peuvent être nommés collaborateurs salariés de l'Association après décision du Comité.

Art.24

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des subventions;
- c) des produits des manifestations de l'Association;
- d) des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Art.25

Chaque membre fondateur et actif est tenu de verser une cotisation à l'Association sur décision du Comité. Le Comité fixe les cotisations en fonction des différents statuts de membres définis à l'Art. 6. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'il ne les a pas modifiés.

Art. 26

Les ressources de l'Association sont employées à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art.27

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre. Un trésorier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'Association

conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux. Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le trésorier de tout élément concernant les finances de l'Association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

Organe de contrôle

Art 28

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Ils sont nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dissolution et liquidation

Art.29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres fondateurs et des membres actifs présents.

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire du 26 février 2021, à Neuchâtel

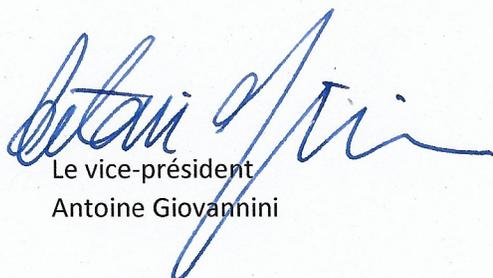
Au nom de l'Association



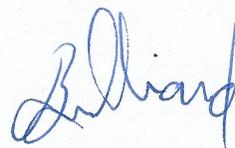
Le président
Sylvain Lanz



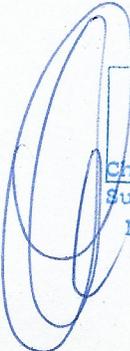
Le secrétaire
Guillaume Robert-Tissot



Le vice-président
Antoine Giovannini



Le trésorier
Loïc Bulliard



Vu au registre du commerce
Le **10 MARS 2021**
Christine Salomon
Substitut-juriste
par délégation

